

Présentation d'une nouvelle compagnie : la compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Nancy

par **Hélène Cassier** (*Expert en évaluation immobilière ;*

expert près la cour d'appel de Nancy et auprès de la cour administrative d'appel de Nancy)

La Compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Nancy (C.E.C.A.A.N) a été créée le 25 mars 2014 dans la perspective de l'établissement du premier tableau d'experts de justice afférent à la cour éponyme en 2015.

La compagnie, constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, a son siège social à la cour administrative d'appel de Nancy – Hôtel de Fontenoy – en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le président de la juridiction. Elle a son siège administratif et son adresse postale au siège administratif de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Nancy et les juridictions administratives – 3 rue de Turique, à Nancy.

Elle a pour vocation :

- de proposer à la cour administrative d'appel de Nancy, le nom d'experts susceptibles de siéger, en tant que titulaires ou suppléants, à la Commission prévue à l'article R.221-10 du Code de justice administrative ;
- de conserver et de transmettre les traditions d'honneur, de dignité, d'indépendance, d'impartialité et de probité qui doivent être la règle de conduite des experts de justice ;
- de soumettre, à cet effet, ses membres à une discipline librement acceptée et d'étudier toute question pouvant se rattacher à l'exercice de leurs missions ;
- de résoudre, par l'arbitrage amiable, les différends qui pourraient survenir, soit entre les experts eux-mêmes, soit avec des tiers en cas de différend étranger à l'exécution d'une expertise prescrite par le juge ;
- de centraliser les suggestions et doléances des experts inscrits, d'assurer la défense de leurs intérêts moraux et matériels et de les représenter en toute circonstance et devant toutes les administrations et toutes les juridictions ;
- de contribuer à la formation de ses membres, tant sur le plan juridictionnel que technique en organisant et/ou en prenant part aux conférences, congrès ou manifestations de sociétés savantes, techniques ou juridiques dont les travaux sont liés à l'expertise ;
- de réunir une documentation utile sur l'activité de la compagnie ;
- de publier chaque année un tableau des membres de la compagnie établi par rubrique et par spécialité et d'en assurer une très large diffusion.

Le ressort territorial de la Cour administrative d'appel de Nancy comprend les quatre régions d'Alsace, Champagne-Ardenne, Franche-Comté et Lorraine (Tribunaux administratifs de Besançon, Châlons-en-Champagne, Nancy et Strasbourg). Cette dernière a été créée par la loi du 31 décembre 1987 en même temps que les cours de Bordeaux, Lyon, Nantes et Paris.

Parmi les 134 experts auprès la cour administrative d'appel de Nancy, 72 sont membres de la compagnie. La compagnie adhère au Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ).

L'assemblée générale ordinaire de la compagnie s'est tenue le vendredi 15 mars 2018 à Nancy. Après le discours d'accueil du président Jean-Paul Artis, la trésorière Corinne Thomas-Moulet et Hélène Cassier la secrétaire générale, ont dressé le bilan de l'année passée.

Soucieuse de la formation continue de ses membres, la compagnie porte une vive attention à la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle publiée au Journal officiel du 19 novembre 2016 et plus particulièrement aux dispositions des articles L. 213-1 à L. 213-10 du Code de justice administrative entrées



François Staechlé, Jean-Pierre Vogel Braun, Jean-Paul Artis, Magali Artis, Hélène Cassier.

en vigueur le 1^{er} janvier 2017 concernant la médiation au sein de la juridiction administrative.

Une première journée de formation ayant trait aux modes alternatifs de règlement des différends (MARDs), et plus spécifiquement à la médiation, fut organisée à Besançon le 20 mars 2017 par le vice-Président Michel Balandier.

Après avoir épuisé l'ordre du jour de l'assemblée générale et dans le prolongement de cette journée Bisontine, sont intervenus Monsieur François Staechlé (président de chambre honoraire, cour d'appel de Metz, médiateur), Julie Kohler (rapporteur public, cour d'appel de Nancy, référent médiation), et Jean-Pierre Vogel Braun (président de chambre, 1^{re} chambre du tribunal administratif de Strasbourg permettant aux experts présents de parfaire leurs connaissances sur la médiation. La journée s'est terminée par une table ronde regroupant magistrats, avocat, médiateurs et experts.



Françoise Sichler
(conseillère d'État,
présidente de la cour administrative d'appel de Nancy)

La présidence de la Cour de Nancy est assurée depuis le 1^{er} décembre 2013 par Mme Françoise Sichler, Conseillère d'État qui a très gentiment accepté de répondre à nos questions :

1. Quelles sont les conditions à remplir pour être expert devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel ?

Je ne pense pas qu'il faille rappeler aux lecteurs de votre revue les conditions juridiques exigées pour être inscrit au tableau des experts devant une cour administrative d'appel et les tribunaux administratifs de son ressort. Néanmoins, voici un résumé des dispositions applicables.

Autrefois, toute personne pouvait être nommée expert. Désormais, les dispositions de l'article R. 221-11 issues du décret n° 2015-1145 du 15 septembre 2015 prévoient que peuvent être inscrites sur le tableau des experts les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° Justifier d'une qualification et avoir exercé une activité professionnelle, pendant une durée de dix années consécutives au moins, dans le ou les domaines de compétence au titre desquels l'inscription est demandée, y compris les qualifications acquises ou les activités exercées dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ;
- 2° Ne pas avoir cessé d'exercer cette activité depuis plus de deux ans avant la date limite de dépôt des candidatures, le 15 septembre de chaque année ;
- 3° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire pour des faits incompatibles avec l'exercice d'une mission d'expertise ;
- 4° Justifier du suivi d'une formation à l'expertise ;
- 5° Avoir un établissement professionnel ou sa résidence dans le ressort de la cour administrative d'appel.

Les demandes de réinscription obéissent aux mêmes conditions. La condition prévue au 2° n'est pas opposable à l'expert lors de sa première réinscription à l'issue de la période probatoire.

Les experts inscrits, à l'issue de la période probatoire, sur l'une des listes prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires sont réputés remplir les conditions énoncées au 1° et au 4° du présent article. Il en va de même des experts inscrits sur la liste nationale prévue par l'article L. 1142-10 du Code de la santé publique.

Il existe des incapacités d'ordre public qui empêchent la désignation d'un expert. En sont frappés : les conseillers qui ont ordonné l'expertise ; les individus frappés de dégradation civique (C. pén., art. 34, 3°) ; les individus privés du droit d'être expert devant les tribunaux par suite de condamnations correctionnelles (C. pén., art. 42, 7°).

D'autres incapacités sont relatives - En sont atteints : les interdits judiciaires ; les personnes qui ont eu à connaître de l'affaire à un titre quelconque sont tenues, avant d'accepter d'être désignées comme expert ou comme sapiteur, de le faire connaître au président de la juridiction ou, au Conseil

d'État, au président de la section du contentieux, qui apprécie s'il y a empêchement (CJA, art. R. 621-5. - V. n° 67). Cette dernière incapacité a trait aux potentiels conflits d'intérêts, sur lesquels j'attire l'attention de vos lecteurs. En effet, depuis quelque temps se développe une sensibilité accrue des parties à ces questions et il n'est pas rare qu'elles soient soulevées à l'occasion d'un litige, pouvant mettre en péril toute une procédure dans le cas où le conflit d'intérêt serait avéré et reconnu comme tel par le juge.

Par ailleurs, au-delà du rappel de ces règles, qui sont impératives dans toutes leurs dispositions (y compris, par exemple, la date de dépôt du dossier d'inscription ou de réinscription, que la juridiction n'est pas tenue de rappeler aux intéressés), les qualités essentielles que les magistrats attendent des experts intervenant dans les procédures administratives sont, sans doute, les mêmes que celles qu'ils manifestent dans les procédures judiciaires : indépendance, compétence technique, rigueur intellectuelle, bonne capacité d'énonciation des analyses et conclusions du rapport, autorité et diligence dans la conduite des opérations d'expertise (car, désormais le juge administratif, comptable de ses délais devant le Parlement, ne supporte plus d'attendre des années un rapport d'expertise) et, enfin, fluidité, pour ne pas dire aménité dans les relations avec la juridiction, les autres experts et les parties et leurs défenseurs.

2. Lors d'une médiation administrative, quel peut être le rôle de l'expert ?

Au risque de vous décevoir, l'expérience que nous avons de l'expertise et les perspectives ouvertes par la médiation conduisent les magistrats administratifs à s'interroger sur l'opportunité d'impliquer les experts dans la conduite de médiations, compte tenu d'une part de la différence fondamentale de technique existant entre l'expertise et la médiation et d'autre part, de la question de la confidentialité, propre à la médiation, et qui se poserait, en cas de basculement – jamais à exclure – d'une médiation vers le contentieux.

À part ces obstacles théoriques, rien ne s'oppose, en droit, à ce que des experts mènent des médiations et je sais que, dans le Grand Est, dans le ressort du tribunal administratif de Strasbourg notamment, certains experts sont chargés de médiations, sans que j'en connaisse à ce jour les résultats. C'est une longue histoire qui s'ouvre et nous pourrions en reparler dans quelques années... ■

